

DECRET N° 2005-216 DU 28 AVRIL 2005

Portant nomination des membres du
Conseil National d'Aménagement du
Territoire (CNAT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2004-28 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour la gestion 2005 ;
- Vu** la loi n° 94-09 du 29 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005- 026 du 28 janvier 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2003- 374 du 18 septembre 2003 portant approbation des statuts de la Délégation à l'Aménagement du territoire ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 avril 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 6 des statuts de la Délégation à l'Aménagement du Territoire, les personnes ci-après sont nommées membres du Conseil National d'Aménagement du Territoire (CNAT) :

Président : le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;

Secrétaire technique Permanent : le Délégué à l'Aménagement du Territoire ;

Membres :

- le Directeur général des Affaires Economiques/Ministère Chargé des Finances ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective/ Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Directeur Général de l'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé/ Ministère chargé du Plan ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective/ Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective/ Ministère chargé des Mines ;
- le Secrétaire Général du Ministère/ Ministère chargé des Infrastructures Routières ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective/ Ministère chargé de l'Industrie,
- le Directeur Adjoint de la Programmation et de la Prospective/ Ministère chargé de la Santé Publique ;
- le Directeur Adjoint de la Programmation et de la Prospective/ Ministère chargé de la Société Civile ;
- le Directeur de l'Administration d'Etat/ Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Président de la Commission des Affaires Sociales et de l'Education/ Conseil Economique et Social (CES) ;
- le Président de l'Association nationale des Communes du Bénin (ANCB/ Collectif des Maires ;
- le Préfet des Départements Atlantique-Littoral/ Collectif des Préfets des Départements.

Article 2 : Conformément à l'article 7 alinéa 4 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique, dès qu'un membre du CNAT est déchargé de ses fonctions, son remplaçant en devient automatiquement membre et termine le mandat.

Article 3 : Le CNAT tient lieu de conseil d'administration pour la Délégation à l'Aménagement du Territoire.

Article 4 : Le CNAT est l'instrument de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (DEPONAT) au Bénin.

Article 5 : Le Secrétariat Technique permanent du CNAT est assuré par le Délégué à l'Aménagement du territoire. Celui-ci ne peut en aucun cas avoir une voix délibérative.

Article 6 : Le Président du CNAT et/ou son Secrétaire Permanent peuvent proposer à titre consultatif, la participation aux travaux, de toute personne ressource susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier devant être traité lors d'une séance du CNAT.

En aucun cas, la personne ressource invitée ne peut avoir voix délibérative.

Article 7 : La fonction de membre du CNAT est gratuite, cependant, une indemnité compensatrice est allouée pour la présence effective des membres aux réunions.

Les personnes ressources invitées à apporter leur expertise au CNAT reçoivent la même indemnité que les membres dudit conseil pour la ou les réunions auxquelles elles ont assisté.

Article 8 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

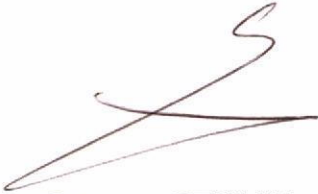
Fait à Cotonou, le 28 avril 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Jules Codjo ASSOGBA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCPD 4
MCPTN 4 MFE 4 MICP 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 CNAT 02 JO 1.-